This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 610 164

Molina

Mémoire sur les Questions de Limites entre la République de Costa Rica et L'Etat de Nicaragua

1850

89
-
7350.
5

HARVARD
LAW
LIBRARY

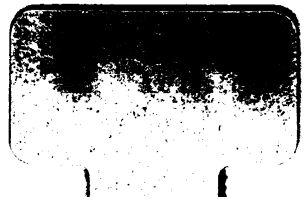

89
7350.5

MÉMOIRE

SUR LES

QUESTIONS DE LIMITES

ENTRE LA

RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

ET L'ÉTAT DE NICARAGUA,

PAR

M. FELIPE MOLINA,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Costa-Rica
près différents Cabinets d'Europe et d'Amérique.

PARIS.

IMPRIMERIE DE SCHILLER,

RUE DU CROISSANT, 12.

MARS 1850.

8/9/38

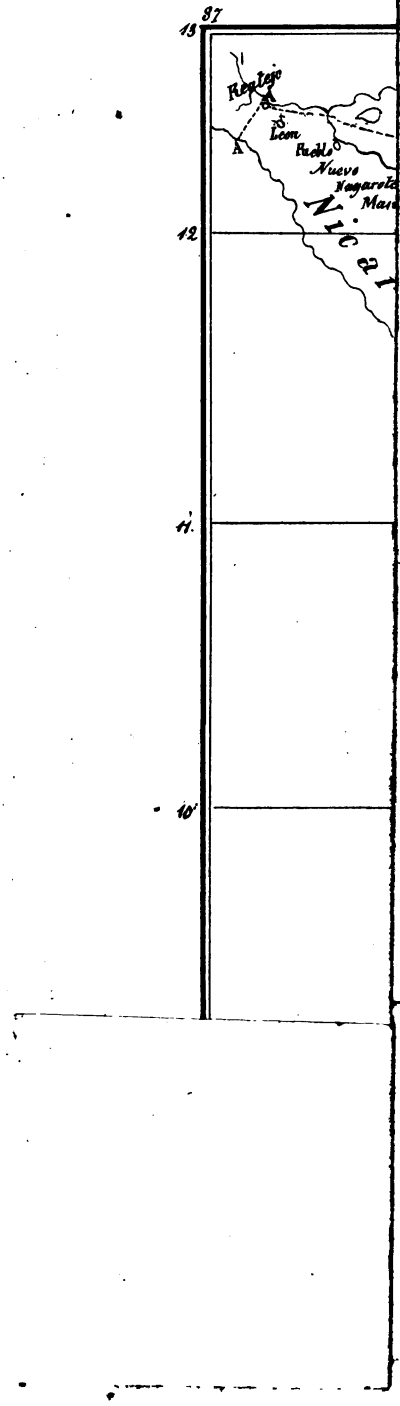
87
13
Reglejo
Leon
A
Pueblo
Nuevo
Nagarote
Mas
12
11
10

Depuis qu'on a reconnu la possibilité d'unir les deux Océans, par un canal pratiqué sur le territoire de Costa-Rica et de Nicaragua, ces deux Etats ont attiré l'attention de l'Europe, et les questions de limites qui s'agitent entre eux ont acquis une importance considérable.

Pour bien comprendre ces questions de limites, il convient avant tout de remonter à l'origine de ces deux Etats, de jeter un coup-d'œil sur leur passé, et d'examiner leurs relations dans les différentes périodes de leur histoire.

La République de Costa-Rica et l'Etat de Nicaragua faisaient autrefois partie du royaume de Guatemala. Cette grande colonie espagnole comprenait un vaste territoire, et avait une nombreuse population, qui semblait appelée à prendre rang parmi les nations les plus considérées. Aujourd'hui le royaume s'est démembré, et sur son territoire morcelé, on a vu se former de petits Etats qui s'agitent pour s'organiser.

C'est que, malheureusement, les différentes provinces qui composaient ce grand royaume n'avaient jamais été parfaitement unies. La difficulté des communications, le mauvais état des routes et la lon-

gueur des distances rendaient moins fréquentes leurs relations entre elles. Chaque province avait son littoral, presque toutes possédaient des ports sur les deux mers, et aucune ne sentait la nécessité de recourir aux autres pour assurer des facilités à son commerce maritime. De là l'adoption du système fédéral, qui transforma les provinces en Etats ou corps politiques jouissant d'une organisation indépendante à quelques égards. Bientôt la séparation fut complète : les provinces devinrent autant de petites Républiques tout à fait indépendantes, sans liaison commune, livrées sans contrôle à des agitations intérieures et à des querelles sans fin.

Dans cette tendance centrifuge des anciennes provinces, celle de Nicaragua ne se montra pas la moins empressée ni la moins ardente à se séparer. Son ancienne rivalité avec Guatemala, les avantages de sa position géographique qui semblait lui promettre une prospérité assurée, tout cela dut l'exciter à séparer ses intérêts des intérêts communs, et à exploiter sans partage ses moyens de fortune.

La suite de ce mémoire démontrera la vérité de ces considérations. En attendant, et suivant le plan que nous nous sommes tracé, nous jetterons un coup-d'œil sur les diverses périodes de l'histoire de Nicaragua et de Costa-Rica.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — 1502 à 1821.

RÉGIME COLONIAL.

Les deux contrées qui portent aujourd'hui le nom de Costa-Rica et de Nicaragua étaient habitées primitivement par différentes tribus d'Aborigènes. Elles furent découvertes aussi par différens aventuriers espagnols.

Dans la suite des temps, le conseil de Madrid jugea convenable de les réunir sous l'autorité d'un intendant. Ce fonctionnaire, ainsi que les autres intendans établis à Honduras, San Salvador et Chiapas, était subordonné au capitaine général du royaume de Guatemala, qui résidait dans la ville du même nom. Cependant la fusion de Costa-Rica avec Nicaragua ne fut pas tout à fait complète, puisque la première province conserva un gouverneur, qui relevait de l'intendant de Léon en matière de finances seulement, et non pas en matière de guerre et de justice.

Le district de Nicaragua le plus voisin de Costa-Rica était, dans les derniers temps du régime colonial, celui de Nicoya, nommé aujourd'hui le Guanacaste (noms de ses deux principales villes). A une époque plus reculée, cependant, le Guanacaste avait été une dépendance de Cartago, chef-lieu de Costa-Rica.

Sous le régime colonial, le commerce des deux pays du côté du Nord était presque nul, soit à cause des pirates et flibustiers qui infestaient la côte, soit en

conséquence du système de monopole et de séquestration suivi par l'Espagne. Le fleuve Saint-Jean, cette voie magnifique de communication, était alors à peine connu. Il y avait seulement des garnisons au lieu nommé San-Carlos, où le fleuve se sépare du lac, et à l'endroit qu'on nomme Castillo-Viejo, à cause d'une vieille fortification aujourd'hui abandonnée.

Ce ne fut que vers la fin du siècle dernier (1796), qu'on songea à poster un détachement pour garder l'embouchure du fleuve. De pareils établissemens durent naturellement être placés, et furent placés en effet, sous l'autorité du commandant supérieur de la province résidant à Léon, autorité commune à Costa-Rica et à Nicaragua.

On n'avait pas encore découvert une route facile, conduisant des plateaux de Costa-Rica au port de Saint-Jean, tandis que les habitans de Nicaragua pouvaient s'y rendre aisément, en traversant le lac et en descendant le fleuve.

A une époque où Costa-Rica jouissait d'une sorte de prospérité, les exportations par la mer du Nord se faisaient par Matina; mais à cause des fréquentes incursions des pirates, le port ne tarda pas à être abandonné.

La colonie était dans cette situation, quand le cabinet espagnol expédia une ordonnance royale datée d'Aranjuez, 6 février 1796, et portant ce qui suit :

« Afin que la province de Nicaragua *et d'autres* pro-
» vinces du royaume de Guatemala, qui sont à plus de
» 300 lieues de la capitale et des ports d'Omoa et de
» Santo-*Tomás* de Castilla, puissent faire leur com-

» merce directement avec la métropole, sans être » empêchées par une distance trop grande, il a plu à » Sa Majesté d'élever le port Saint-Jean de Nicara- » gua, situé sur les bords du fleuve de ce nom, à la » classe des *ports mineurs* (menor, ou ports réservés » pour le commerce avec la Péninsule), et pour le » présent, cette autorisation est étendue à la ville de » Granada, située sur le lac de Nicaragua, jusques » auquel le fleuve est navigable, de telle sorte que » ladite ville jouisse provisoirement de toutes les » franchises et exemptions accordées au port de » Saint-Jean. »

Les termes de cette ordonnance constatent le droit de Costa-Rica sur le port de Saint-Jean. Ce port fut créé dans l'intérêt de Nicaragua et d'autres provinces éloignées de la capitale de plus de 300 lieues. Sous quelque aspect qu'on veuille considérer Costa-Rica, il sera établi que ce pays devait profiter du bénéfice de l'ordonnance royale, soit comme pays compris dans l'intendance de Nicaragua, soit comme étant au nombre des provinces éloignées de plus de 300 lieues. Il suffit de jeter les yeux sur la carte, pour comprendre que l'établissement du nouveau port devait par la suite devenir profitable surtout à Costa-Rica, comme étant la province la plus rapprochée. La disposition relative à la ville de Granada, était une conséquence nécessaire du système adopté par l'Espagne, d'établir toutes ses douanes à l'intérieur, et de créer ce qu'on appelait des ports-secs; système funeste, bien qu'il ne fût pas rigoureusement appliqué dans le cas qui nous occupe. Toutefois on ne pourrait raisonnablement conclure des termes de l'ordonnance

que la concession fût exclusivement le privilége de Granada, et qu'il fût interdit aux autres provinces d'user, aussi bien qu'elle, du port de Saint-Jean, pour les nécessités de leur commerce.

Les Nicaraguiens, de leur côté, invoquent une autre ordonnance du monarque espagnol, qui donne à la ville de Granada, sur tout le parcours du fleuve St-Jean, dix lieues de terrain sur les deux rives du fleuve, pour les coloniser. Mais, outre que l'authenticité de cette pièce n'est pas suffisamment établie (car elle n'avait jamais été citée avant ces derniers temps), il est certain que Granada ne profita pas du bénéfice de l'ordonnance: aucune colonie ne fut établie, on ne fit aucun usage des terres; en un mot, le but de la prétendue ordonnance ne fut nullement rempli, et par conséquent on n'eut aucun droit à la propriété de ces terrains. La ville de Granada ne saurait donc avoir aucune prétention sérieuse sur les rivages du fleuve. Postérieurement à la prétendue ordonnance, rien ne fut changé dans la situation des deux pays: le fleuve resta sous la surveillance de l'autorité supérieure de la province; le rivage septentrional faisait partie du désert (Juarroz, t. I, p. 49), où les sauvages nommés *Zambos* et Moscos menaient une vie errante; le rivage méridional était réputé appartenir à Costa-Rica.

Pour bien comprendre l'importance de ce qu'on vient de lire, il ne faut pas perdre de vue que la charte fondamentale de la colonie de Costa-Rica, son titre de fondation, est cette ordonnance rapportée par *Juarroz*, l'historien du pays; ordonnance qui expose que Sa Majesté le roi d'Espagne nomma un certain Diego de Astieda Chirinos, pour remplir le premier les

fonctions de gouverneur et capitaine général de la province, en lui assignant pour limites de sa juridiction, le *fleuve Saint-Jean sur l'Atlantique, jusqu'à l'île appelée Escudo de Veraguas, et sur l'Océan Pacifique, la rivière Salto ou Alvarado jusqu'au cap Borica.* C'est ainsi que le fleuve Saint-Jean et le Salto servaient, dans l'époque coloniale, de frontières entre le Costa-Rica et le Nicaragua.

Le même historien Juarroz, en parlant des districts ou cantons qui composaient la province de Nicaragua proprement dite, écrit que : « le district de Nicoya » (ou de Guanacaste), confine à l'Ouest avec le Cor-» regimiento ou l'Alcadia-Mayor de Sutiava (Léon); » qu'au Sud, il est borné par la mer Pacifique, au » Nord par le lac de Nicaragua ; à l'Est il s'étend jus-» qu'aux limites de Costa-Rica. » Il est à remarquer que d'après cette donnée, le district de Nicoya ne s'étendait pas jusqu'au fleuve Saint-Jean, mais seulement jusqu'au lac; et il est évident que le rivage méridional de ce fleuve, n'étant compris dans la juridiction d'aucune des parties du Nicaragua, ne pouvait appartenir qu'à Costa-Rica.

DEUXIÈME ÉPOQUE. — 1821-1823.

L'INDÉPENDANCE ET L'EMPIRE MEXICAIN.

Le droit naturel de toute société, grande ou petite, de disposer de son propre sort, et de chercher à se procurer le plus grand bonheur possible, ne saurait être mis en doute, ni être restreint dans des limites arbitraires. Les républicains qui ne reconnaissent pas le droit divin ni le dogme de la légitimité ne peuvent nier ce principe sans manquer à leur foi politique. Cependant il n'y a pas de principes qui soient toujours vrais dans un sens absolu ; il arrive souvent que l'exercice de celui que nous venons de poser est nécessairement modifié par d'autres principes contraires. D'abord, tous les membres d'une société politique déjà existante sont toujours intéressés à maintenir le *statu quo*, l'état normal, l'ordre de choses établi. En second lieu, il faut s'assurer les moyens de réaliser et de soutenir les changemens auxquels un peuple peut aspirer. Dans toute société une minorité a rarement le pouvoir de changer la situation du pays, tandis que la majorité est disposée à la conserver. Et quand un changement organique est jugé indispensable, il faut pouvoir compter sur ses forces et sur celles de ses alliés. Nous pensons que ce droit des grandes nations peut s'étendre aux moindres peuples, aux plus petites associations. C'est en vertu de ce droit que tout Etat, toute province, tout district, toute ville ou village, en vue de se donner la plus grande somme de bon-

heur possible, ont la faculté de se constituer ou de se transformer, de se séparer ou de se réunir, comme bon leur semble, quand et comme ils l'entendent. Les diverses populations formant aujourd'hui telle grande nation, peuvent demain s'isoler, pour établir autant de sociétés différentes ; tels peuples, indépendans les uns des autres, peuvent se rapprocher et se fondre en une seule nation; telles portions d'un royaume ou d'une république peuvent rompre leur ancien contrat, se détacher partiellement, se grouper autour de nouveaux centres politiques. Ce droit primordial est hors de doute, et n'a d'autre limite que le pouvoir nécessaire pour l'exercer. Une minorité ne saurait en user qu'avec le consentement pacifique de la majorité, ou à la faveur d'un bouleversement général, d'une de ces révolutions organiques qui brisent et morcellent les nationalités.

C'est en vertu de ce droit que les colonies espagnoles de l'Amérique se détachèrent de leur métropole, que plus tard certaines provinces se sont séparées de leur capitale, que d'autres provinces se sont morcelées ou ont subi divers genres de transformations.

C'est ainsi que le royaume de Guatemala, qui comprenait, entr'autres provinces, l'Intendance de Costa-Rica et de Nicaragua, opéra son émancipation et se détacha de la mère-patrie; en même temps, l'Intendance composée de Costa-Rica et de Nicaragua répudiait son ancienne capitale, la ville de Guatemala. L'Intendance se partagea encore, et forma deux grandes divisions : le Costa-Rica et le Nicaragua; et c'est ainsi que le district de Nicoya, que sa situation

naturelle semble plutôt réunir au Costa-Rica, s'adjoignit à lui, usant ainsi du droit naturel de disposer de soi selon sa volonté. Car ce serait offenser toutes les règles de la logique, que de reconnaître ce droit à l'Amérique, au royaume, à la province, et de le refuser au district. Et si l'on disait que Nicoya ne l'exerça pas avec une spontanéité entière, on se mettrait en contradiction avec l'histoire. Nous pouvons affirmer que les habitans de *Guanacaste* (c'est ainsi que nous désignerons désormais ce pays), ne furent déterminés à s'annexer à Costa-Rica par aucune pression violente, par aucune intervention armée. Costa-Rica est d'ailleurs un Etat essentiellement pacifique et hors d'état de leur inspirer de la terreur. Il n'est pas nécessaire de sortir de l'Amérique centrale pour rencontrer plusieurs exemples de l'exercice de ce droit primordial, bien qu'à vrai dire aucun d'eux ne soit aussi bien justifié et aussi inattaquable que celui de Guanacaste. Ainsi, par exemple, Chiapas refusa d'appartenir à la fédération de l'Amérique centrale, et préféra s'associer à celle du Mexique. Soconuzco, démembrement de Chiapas, voulut rester uni au Guatemala, malgré la résistance de Ciudad-Réal ou San-Cristobal, chef-lieu de l'Intendance; ce qui donna lieu à une convention spéciale qui laissa le district dans une neutralité indépendante, jusqu'à ce que le Mexique s'en emparât arbitrairement (1841), à la faveur des troubles causés par la chute du gouvernement fédéral dans l'Amérique centrale. Sonsonate enfin, district qui jadis était placé dans la dépendance immédiate de Guatemala et était administré par le capitaine général en personne, s'unit en 1823 à l'Etat naissant du

Salvador. On soutient cependant que dans tous ces cas (sauf celui du Soconuzco, en 1823) la force armée a exercé une action sérieuse, et que les populations n'ont pas disposé d'elles-mêmes, librement, spontanément, comme le Guanacaste.

A l'époque qui nous occupe, aussitôt qu'on eut proclamé l'indépendance, les esprits furent partagés. Les uns voulaient former une nation nouvelle de toutes les provinces qui avaient formé le royaume de Guatemala. Les autres prétendaient s'associer à l'empire improvisé au Mexique. En Costa-Rica, ce dernier parti ne tarda pas à avoir le dessous; un gouvernement provisoire fut institué et remis aux mains d'une Assemblée de la province. Il en arriva autrement à Nicaragua, où la lutte entre les deux partis se prolongea; chaque ville, on peut dire chaque village avait son gouvernement à part, son assemblée locale, son organisation politique : comme les autres districts, Guanacaste eut une existence indépendante de son centre provincial

TROISIÈME ÉPOQUE. — 1823-40.

FÉDÉRATION.

Le général mexicain qui commandait à Guatemala, renonça bientôt à maintenir le pays dans la sujétion du Mexique. Il convoqua une Assemblée constituante, où toutes les provinces qui avaient concouru à former le royaume de Guatemala, furent invitées à envoyer des représentans. Les provinces répondirent à l'appel. La Convention s'installa à Guatemala. Elle décréta le gouvernement fédéral, et posa des bases, d'après lesquelles chaque province dut organiser immédiatement son administration intérieure, et se constituer en État libre, destiné à entrer dans la future fédération.

Dans le nouvel ordre de choses, le Costa-Rica devenait un Etat fédéré, aussi bien que le Nicaragua. Le district de Guanacaste était désigné comme devant faire partie du Nicaragua; mais ce pays était alors désolé par la guerre civile. Le Costa-Rica, au contraire, réussissait à se constituer promptement et sans secousse. Les habitans du Guanacaste durent être peu désireux de partager le sort d'un pays agité par la discorde; ils préférèrent s'associer à un Etat déjà organisé et pourvu d'une administration régulière. En 1824, ils résolurent, librement et d'un commun accord, de s'unir à Costa-Rica, qui accepta l'annexion en 1825. Par décret du 9 décembre 1825, le Congrès fédéral, qui succéda à la Consti-

tuante, approuva l'annexion, qui dès lors devint un fait constitutionnellement accompli. Ce ne fut qu'un an après que le Nicaragua parvint à s'organiser et à constituer un gouvernement définitif.

La validité de l'annexion du Guanacaste ne saurait être infirmée par ce fait, qu'un député de cette province aurait siégé à la Constituante de Nicaragua. La présence de ce député ne peut prouver autre chose, sinon que, dans l'origine du régime fédéral, le Guanacaste devait faire partie du Nicaragua, et que probablement il en eût fait partie, si les troubles continuels de ce pays ne l'en eussent détourné. En présence de la déclaration formelle des citoyens du Guanacaste, exprimant leur volonté d'être annexés au Costa-Rica, l'envoi éventuel d'un de leurs représentans à la Constituante de Nicaragua fait antérieurement, ne saurait plus avoir aucune portée. Il y avait aussi des représentans de tous les districts du Nicaragua et du Guanacaste présens au Congrès fédéral, quand on y approuva l'union de ce dernier pays au Costa-Rica.

Il est vrai qu'on donna à cette mesure un caractère provisoire : « En attendant que le Congrès fédéral, » usant du pouvoir que lui confère l'article 7 de la » Constitution de la République, fixât définitivement » les limites de chaque Etat. » Rien n'était plus conforme aux principes de l'union jurée. L'autorité fédérale, dans sa sagesse, respectant dans le présent et dans l'avenir l'expression libre et souveraine des vœux du Guanacaste, voulut ajourner une résolution d'une si haute importance, pour mieux réserver aux habitans la faculté d'en observer les résultats pra-

tiques, pour mieux laisser à tous les intérêts le temps de se consulter. En vertu de cette décision, le Nicaragua a pu conserver l'espoir de posséder plus tard le Guanacaste; mais ce ne pouvait être qu'un faible espoir, bien différent d'un droit positif, un espoir menacé par mille chances contraires. Des combinaisons tout à fait différentes, si la fédération eût subsisté, eussent pu être accueillies par le Congrès: on pouvait déclarer le Guanacaste territoire fédéral; on pouvait l'adjoindre à d'autres districts et le fondre dans un Etat nouveau, etc., etc. Ce qui est le plus probable, c'est que le Congrès aurait ratifié le vœu des habitans du Guanacaste, et qu'il aurait confirmé leur annexion au Costa-Rica, comme étant l'arrangement le plus favorable à leurs intérêts.

Quant au Port-Saint-Jean, un des premiers actes de la fédération fut d'y établir une garnison et une douane, qui furent installées d'abord au sud, et plus tard sur le rivage nord de la baie. Cependant il ne s'y forma aucune municipalité ni commune; le Nicaragua n'y exerça jamais aucune juridiction, ni à l'embouchure du fleuve, ni sur aucun autre point de son parcours.

Ce fut dans ces circonstances que les habitans de Costa-Rica, qui dès 1821 avaient découvert une voie de communication par le Sarapiqui, rivière tributaire du Saint-Jean, entreprirent d'ouvrir une route, et commencèrent à diriger de ce côté leur commerce, tout comme les Nicaraguiens auraient pu le faire. L'usage de ce port était commun à tous; aussi, tant que subsista l'union fédérale, on n'agita aucune question de limites, et on n'avait nulle raison d'en agiter.

QUATRIÈME ÉPOQUE. — 1840-47.

TRANSITION DU RÉGIME FÉDÉRAL AU RÉGIME DE RÉPUBLIQUES SÉPARÉES.

Les annales de l'Amérique centrale rappelleront éternellement la part très active qu'ont prise les Nicaraguiens à la destruction du gouvernement national, et cela précisément au moment même où celui-ci facilitait aux Etats les moyens légaux d'introduire dans le pacte de leur association les réformes qu'ils demandaient, au moment où une Convention extraordinaire était convoquée pour y pourvoir. Et cependant, s'il y eut au centre de l'Amérique un peuple qui méconnut constamment les institutions consenties, ce fut surtout le peuple de Nicaragua.

Les Costa-Riciens, au contraire, ne cessèrent de se signaler par leur loyauté. Ils prévirent à regret une révolution prochaine ; ils la subirent quand elle devint inévitable, et s'y associèrent sans entraînement comme sans arrière-pensée.

Durant cette période, le Guanacaste exerça une seconde fois son droit de disposer de son propre sort : il en usa en restant uni à Costa-Rica.

Le pacte fédéral était brisé ; les autorités générales, auxquelles le Nicaragua faisait une guerre acharnée, étaient dissoutes ; les actes d'un Congrès qui n'existait plus avaient perdu toute force et toute autorité. Le Guanacaste n'avait plus à se préoccuper d'un acte qui réservait son avenir dans un ordre de

choses désormais détruit; il reprenait le plein exercice de sa liberté naturelle, et dès lors il pouvait être incorporé définitivement au Costa-Rica, qui était en plein droit de le déclarer partie intégrante de son territoire.

Cependant Costa-Rica attendit, et agit dans cette circonstance avec beaucoup de circonspection et de sagesse. Le peuple de Costa-Rica est, on le sait, travailleur et pacifique. Entièrement adonné à l'agriculture et au commerce, il vit de l'exportation de ses produits. Le centre de sa puissance se trouve renfermé dans une petite enceinte, située sur le plateau, et au milieu de son vaste territoire. De là vient que la guerre, ou même un simple blocus, lui causerait de grands dommages, quand même le sort des armes devrait lui être favorable. Aussi met-il toute son étude à éviter une rupture avec ses voisins; la guerre ne l'effraie pas, mais il en redoute les sacrifices. Il pense avec raison que les hommes ne doivent pas user leurs jours à soutenir des luttes sanglantes, mais à se procurer le bien-être par leur travail.

Les habitans du Nicaragua ont malheureusement tous les penchans contraires. Ils sont généralement indolens, accoutumés à être sans cesse en guerre ou en discorde avec eux-mêmes et avec les Etats limitrophes. Ils vivent épars sur une surface de pays très étendue; pasteurs plutôt qu'agriculteurs, ils subsistent presque exclusivement de leurs bestiaux; d'où il s'ensuit que pour ce peuple une longue guerre serait moins désastreuse que pour tout autre.

L'esprit des Costa-Riciens explique leur conduite politique. On comprend leur réserve, leur longue pa-

tience avant de proclamer ouvertement leurs titres, leur disposition à faire le sacrifice de leurs propres droits, les formules conciliatrices qu'ils ont constamment employées pour maintenir la bonne intelligence avec les Nicaraguiens. Leur modération n'était pas le résultat d'un désistement; ce n'était de leur part ni une renonciation tacite à des prétentions légitimes, ni un manque de confiance dans un droit équivoque. D'ailleurs, tant qu'on conserva l'espoir de renouer le lien fédéral, Costa-Rica a pu, en toute sincérité et sans faire l'abandon d'aucun de ses droits, attendre l'effet de l'article 1er de sa Constitution de 1483, qui dispose « que les limites avec le Nicaragua seront » fixées définitivement, lorsque la représentation na- » tionale sera réinstallée, et qu'elle aura examiné les titres de Costa-Rica. » Costa-Rica devait encore à cette époque, pour ménager la susceptibilité des Nicaraguiens, ne considérer la possession du Guanacaste que comme un dépôt confié par le congrès national, dont elle ne pouvait disposer sans la participation du déposant.

Après le renversement des autorités fédérales, le gouvernement de l'Etat du Nicaragua, qui était le plus à proximité du port Saint-Jean, s'empara de la douane. Des droits considérables y furent arbitrairement établis sur les marchandises destinées à Costa-Rica, qui ne fit alors aucune protestation, d'abord à cause de son esprit de modération, ensuite parce qu'on conservait encore l'espoir de reconstituer l'Union, et enfin parce que son commerce le plus important était tourné du côté de l'Océan Pacifique.

Durant la période qui nous occupe, il y eut entre

les deux pays trois ambassades chargées de terminer leurs différends : celle de M. Oreamuno, envoyé de Costa-Rica à Léon ; celle de M. Tijerino, envoyé de Nicaragua à San-José, et enfin celle de MM. Madriz et Escalante, envoyés de Costa-Rica à Nicaragua.

Nous parlerons séparément de chacune de ces ambassades. La première eut lieu précisément au moment où expirait la fédération (1838) et où le Nicaragua travaillait à réviser sa constitution particulière. Le Nicaragua parlait alors de prendre la rivière le Salto pour frontière du côté de Costa-Rica. M. Oreamano intervint, demanda que l'annexion perpétuelle du Guanacaste fût reconnue, déclarant que son pays était déterminé à défendre les frontières du fleuve Saint-Jean, du Grand-Lac et de la rivière la Flor. Le gouvernement de Nicaragua ne put méconnaître ces réclamations, et il prit le parti de laisser l'affaire en suspens. Dans sa nouvelle constitution, il déclara « que les limites du pays seraient fixées par une loi » organique qui ferait partie de la constitution. » Le diplomate Oreamano eut donc à se retirer sans avoir pu conclure un arrangement définitif.

Il est bon de remarquer que, même au milieu de ces temps d'agitation extraordinaire, pas une seule des communes du Guanacaste ne songea à témoigner quelque mécontentement au sujet de leur incorporation au Costa-Rica ; pas une plainte de leur part, pas une démarche pour solliciter la protection de Nicaragua. On ne sait et on n'a jamais produit aucune pièce qui constate de leur part un regret, une prière, une protestation. Et l'on ne pourrait pas supposer que Costa-Rica a usé de moyens oppressifs

pour comprimer la manifestation de leur volonté, puisqu'il est de notoriété que l'Etat ne dispose pas d'une force suffisante pour les maîtriser.

Une alliance venait d'être conclue avec le Nicaragua, quand s'établit à Costa-Rica la dictature de feu Carrillo, régime qui dura de 1839 à 1842. Costa-Rica prit goût à se gouverner en Etat indépendant, sans que le Nicaragua cherchât à l'en détourner. L'administration Carrillo était forte, et le Nicaragua, affaibli par les guerres précédentes, ne se crut pas en mesure d'élever aucune réclamation.

En 1842, le général Morazan, ayant à cœur de rétablir l'Union, s'empara de Costa-Rica par les armes, et Carrillo fut exilé. Les gouvernemens des autres Etats virent aussi leur existence menacée. Nicaragua crut le moment favorable pour renouveler ses prétentions sur Guanacaste. Par un décret du 4 juin 1842, sa législature autorisa le pouvoir exécutif à recouvrer Guanacaste.

L'entreprise de Morazan échoua; le peuple de Costa-Rica, poussé à bout par la violence de ses mesures, se souleva contre lui et le mit à mort. L'administration qui lui succéda paraissait faible et chancelante. L'occasion parut encore plus propice à Nicaragua pour mettre à exécution le décret de sa Législative. Il députa à San José M. Tijerino, dont la mission devait se borner à revendiquer le Guanacaste; il n'était autorisé à accueillir ou à proposer aucune mesure de transaction. Comme on doit le penser, l'ambassade n'eut pour résultat que d'inutiles protestations et contre-protestations, et tout demeura sur le même pied qu'auparavant.

Nous avons indiqué plus haut que les Costa-Riciens avaient cru devoir présenter l'occupation de Guanacaste comme la prise de possession d'un dépôt que lui aurait confié la fédération. De là beaucoup de raisonnemens faux ; on a cru en tirer avantage en disant : « Que si c'était un dépôt, il devait être restitué » au propriétaire (Nicaragua) ; que l'intervention ou » la présence du déposant (l'ancienne fédération) » n'était pas nécessaire; qu'un mineur, aussitôt » qu'il atteint sa majorité, entre immédiatement en » jouissance de ses biens, sans que le dépositaire ou » usufruitier puisse se défendre de les lui restituer » sous le prétexte que le curateur ou le déposant au- » rait disparu, etc., etc. » Ces raisonnemens ont bien leur valeur, mais tout en appréciant leur mérite, il faut remarquer : « Que depuis l'indépendance, le » Nicaragua n'a jamais eu aucun droit ni aucun titre » sur le Guanacaste; que les populations ne sau- » raient être assimilées aux biens meubles ou immeu- » bles ; que dans le cas présent, si le déposant (la fé- » dération) a disparu, le dépôt même étant une so- » ciété d'hommes libres, doit être le seul arbitre » compétent de ses propres destinées.

La retraite de M. Tijerino fut suivie d'une correspondance ministérielle entre les deux cabinets de Léon et de San-José. Ce dernier proposa de décider que si la représentation nationale tardait à se réunir, la question fût soumise à l'arbitrage d'un ou de plusieurs Etats de l'Amérique centrale. Il paraît que le Nicaragua crut devoir rejeter cette proposition, par la raison « que les autres Etats n'étaient pas en position » d'inspirer la confiance nécessaire. » Il faudra se rap-

peler cette circonstance, car plus tard nous verrons reprocher à Costa-Rica, sinon d'avoir refusé, du moins de n'avoir pas accepté aveuglément l'arbitrage.

La troisième ambassade fut celle de MM. Escalante et Madriz, envoyés de Costa-Rica à Nicaragua en 1846. A cette époque, le premier de ces deux pays était en proie à une crise commerciale. Après avoir consacré tous ses bras à la culture excessive du café, il avait vu s'opérer dans le prix de ce produit une baisse considérable. Les cafés de Costa-Rica ne pouvaient, dans les marchés d'Europe, entrer en concurrence avec ceux des pays rivaux; car en s'embarquant à Punta-Arenas dans l'Océan Pacifique, ils prenaient la longue route du cap Horn, et les frais de transport s'élevaient dans une proportion énorme. On crut urgent de s'assurer une voie de communication plus courte et plus directe pour faire les exportations par l'océan Atlantique. Le port de Matina offrait trop d'inconvéniens : on pensa que la seule voie convenable était celle du port Saint-Jean, alors occupé par les Nicaraguiens.

Bien qu'il eût sur ce port les mêmes droits que le Nicaragua, le Costa-Rica eut à cœur d'observer tous les ménagemens propres à maintenir la bonne intelligence entre les deux pays. On dépêcha à Léon deux citoyens des plus considérés, avec mission de s'entendre sur l'usage du port Saint-Jean. Mais le Nicaragua, guidé par des conseils hostiles, répondit à cette démarche d'une manière qui témoignait à la fois de l'ignorance de ses propres intérêts, et de ses dispositions peu amicales à l'égard du Costa-Rica.

On n'avait pas encore imaginé, à cette époque,

de reprocher au Costa-Rica d'avoir provoqué ou facilité l'occupation de Saint-Jean par le gouvernement britannique. Cette accusation, qu'on produisit plus tard, ne saurait donc avoir déterminé, comme on le dit, la conduite malveillante du Nicaragua.

Le Nicaragua accueillit l'ouverture des deux envoyés, en exigeant que la question relative au Guanacaste fût traitée en même temps que celle du port Saint-Jean. Les deux questions étaient pourtant tout à fait différentes. Il avança pour la première fois cette étrange allégation, que la seule limite certaine du Costa-Rica du côté du Nord, était Matina; que toutes les terres désertes, situées entre ce point et le port Saint-Jean, devaient être partagées par portions égales entre les deux pays. Il poussa même ses prétentions jusqu'à la rivière de Sarapiqui et jusqu'à la ferme de Saint-Alphonse; et pourtant la rivière avait été découverte par les Costa-Riciens; la ferme avait été établie par des Français, pourvus d'un titre donné par Costa-Rica. Enfin, il demanda qu'on lui payât des droits exorbitans pour permettre aux Costa-Riciens le transit de leurs marchandises par le port Saint-Jean.

Les envoyés de Costa-Rica persistèrent à revendiquer pour frontières le fleuve Saint-Jean, le lac et la rivière la Flor. Pour faciliter une transaction définitive, ils allèrent jusqu'à proposer une indemnité pécuniaire, et en cas de refus, le débat devant arbitres.

Du côté du Nicaragua, MM. Zavala et Pineda furent chargés de suivre la négociation. Ces deux citoyens ne tardèrent pas à être attaqués violemment

par la presse nicaraguienne, qui les accusait d'être portés, par des motifs de reconnaissance personnelle, à faire des concessions trop avantageuses à Costa-Rica. Sous la pression de l'opinion excitée, ils ne purent préparer à leur gré un accommodement qu'ils auraient désiré sans doute. Ils furent contraints de s'en tenir aux instructions reçues; et dès lors il devint impossible d'arriver à une transaction convenable.

Toutefois, après plusieurs mois de conférences, et dans le but d'éloigner les chances de guerre, les représentans des deux pays signèrent trois conventions. Elles paraissent avoir été faites, plutôt dans le but d'opérer une diversion, que dans l'espoir de les voir ratifiées.

Le premier de ces traités établissait entre les deux Etats une alliance offensive et défensive. Ce projet était peu de nature à convenir aux Costa-Riciens, puisqu'il les eût forcés à s'immiscer dans les guerres fréquentes du Nicaragua avec les Etats voisins.

Le second était relatif à la navigation du Saint-Jean. On y stipulait que les Costa-Riciens auraient à payer au port Saint-Jean un droit de magasinage, un impôt de tonnage, et de plus un droit de passage d'un quart de piastre (1 fr. 35 cent.) par quintal (50 kilogram.) de produits exportés, et un droit de 4 0/0 sur la valeur des marchandises importées. Le même traité contenait en outre quelques dispositions relatives à la ferme de Saint-Alphonse, située sur le Sarapiqui; on proposait de la placer sous une surveillance commune, comme si le droit de propriété des Costa-Riciens eût pu faire question.

Le troisième traité concernait les limites. Il y était dit que le différend des deux Etats sur le fleuve Saint-Jean serait jugé par des arbitres qu'on désignerait ultérieurement. Le différend sur le Guanacaste devait être soumis aux gouvernemens de Guatemala et d'Honduras, qui auraient la faculté de choisir un troisième arbitre.

De pareils traités durent naturellement être ratifiés sur-le-champ à Nicaragua, tandis qu'à Costa-Rica, ils furent accueillis avec indignation. Les Costa-Riciens ne pouvaient souscrire à un arrangement, dans lequel ils s'engageaient eux-mêmes à laisser mettre en question leurs droits les moins équivoques.

Ils ne pouvaient s'engager d'avance et préalablement au jugement arbitral, à l'abandon des possessions dont ils avaient joui de toute ancienneté, comme la propriété exclusive du Sarapiqui et la frontière du Saint-Jean. A l'égard du Guanacaste, qui était pour eux une acquisition récente, ils acceptaient volontiers l'arbitrage. Ils acceptaient même ce moyen pour tous les différends, de quelque nature qu'ils fussent, pourvu que le compromis ne comportât pas des renonciations préjudicielles.

On ne s'étonnera donc pas que la Législative de Costa-Rica ait refusé la sanction de ces traités, ni que le cabinet de San-José, au lieu de poursuivre des négociations inutiles, ait gardé le silence pendant un certain laps de temps.

Cependant on s'efforçait toujours à Costa-Rica de maintenir la bonne intelligence avec le Nicaragua. C'est dans cet esprit qu'au mois de mai 1848, le cabinet San-José s'adressa au cabinet de Léon, pour le

prévenir « qu'on se préparait à ouvrir une route dans » la direction du Sarapiqui, et qu'on comptait tou- » jours sur les dispositions bienveillantes du Nicara- » gua, pour conclure un arrangement commercial, » quand le Nicaragua reprendrait le port St-Jean », occupé alors par les Anglais.

A cet avertissement plein de déférence, le cabinet de Léon répondit par la menace d'une rupture, si on ne suspendait l'entreprise, jusqu'à ce que les frontières fussent fixées définitivement.

La voie du Saint-Jean était devenue une nécessité pour les Costa-Riciens ; la défense brutale signifiée par le Nicaragua, était pour eux la ruine de leur commerce et de leur fortune.

On ne doit donc pas s'étonner si les Costa-Riciens au désespoir, conçurent la pensée de solliciter la médiation de quelque puissance étrangère. Le Nicaragua, le premier, leur en avait donné l'exemple, quand, de 1839 à 1840, il invoqua l'intervention britannique, dans ses différends avec le pouvoir fédéral.

Quand malgré leur conformité d'origine, de race, de religion, de langage et d'institutions, quand malgré toutes les considérations qui devaient unir étroitement les deux peuples, les Nicaraguiens ont cru devoir abuser de leur supériorité pour imposer des exigences tyranniques à un État plus petit, faut-il blâmer le Costa-Rica d'avoir usé de tous les moyens de conservation que son instinct lui a suggérés ?

Les Nicaraguiens ont cru justifier leur conduite en accusant les Costa-Riciens d'avoir favorisé l'occupation de Saint-Jean, au nom du roi Mosquito ; reproche dénué de tout fondement, car il est constant

que cette occupation est le résultat d'une résolution formée depuis longtemps par le gouvernement britannique, qui l'avait notifiée, depuis plusieurs années, à tous les Etats de l'Amérique centrale et à la Nouvelle-Grenade.

On prétend prouver cette accusation par les articles d'un journal. Le rédacteur d'une feuille non-officielle à San-José, aurait paru applaudir à l'occupation, et sans se préoccuper des questions de droit, il l'aurait déclarée favorable aux intérêts de Costa-Rica. Comme si un gouvernement était jamais responsable des opinions personnelles de ses administrés, et comme si les sentimens d'un individu devaient être regardés comme la pensée d'une nation entière!

Quoi qu'il en soit, et bien que les traités signés le 12 décembre 1846, fussent demeurés sans résultat, le gouvernement de Costa-Rica voulut faire une dernière tentative d'accommodement. Il envoya à Léon une troisième légation, dont fut chargé M. Felipe Molina. Ce diplomate arriva à Léon le 11 septembre 1848, c'est-à-dire trois ou quatre jours après que M. Castellon fut parti pour Londres, afin de réclamer, au nom de Nicaragua, la restitution du port Saint-Jean. M. Molina reçut du directeur Guerrero un accueil gracieux, mais ne fut pas plus heureux que ses prédécesseurs.

On désigna pour négocier avec lui M. Grégorio Juarez, à qui M. Molina proposa, dès la première entrevue, d'éviter tout sujet de contestation, et de chercher simplement à conclure, soit un accommodement définitif, soit un arrangement provisoire qui écartât

toute chance de collision et rassurât pour le moment les intérêts.

Malgré cette prudente proposition, M. Juarez emporta les notes que M. Molina avait faites à la hâte, et le lendemain il rédigeait une longue réponse en forme de procès-verbal, qui devint le commencement d'un protocole assez volumineux, et qui ne put aboutir à rien de sérieux.

Cependant M. Molina continua d'éviter les sujets de discussion. Exclusivement préoccupé d'obtenir un résultat, il présenta successivement plusieurs projets, qui paraîtront d'une condescendance incroyable à quiconque se rendra compte de la position et des droits de Costa-Rica.

Il résulte des conférences, que M. Molina proposa comme arrangement final les projets suivans :

1° Que le Nicaragua reconnaîtrait pour frontière le fleuve Saint-Jean, depuis son embouchure jusqu'au Castillo-Viejo (*), d'où on tracerait une ligne droite jusqu'à la rivière la Flor. Costa-Rica renoncerait au territoire compris entre cette même ligne et les bords du grand lac ; il ferait en outre remise des sommes importantes qui lui sont dues par le Nicaragua.

2° Moyennant la reconnaissance pure et simple par Nicaragua des frontières réclamées, Costa-Rica offrirait, outre la remise de ses créances, une forte somme en argent.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, Costa-Rica s'en-

(*) M. Molina croyait alors sans fondement que des habitations, des établissemens ruraux, avaient jadis existé à Castillo-Viejo appartenans au Nicaragua, outre la garnison militaire.

gageait encore à mettre à la disposition de Nicaragua une ou deux lieues de son territoire sur la rive droite du Saint-Jean, dans le cas où cela serait nécessaire, soit pour l'exécution du canal destiné à unir les deux Océans, soit pour donner quelques terrains en prime aux entrepreneurs de ce canal. Costa-Rica réservait ses droits de souveraineté sur ces terrains, mais il en abandonnait la jouissance sans aucune indemnité et sans prétendre à aucune part dans les bénéfices de l'exploitation du futur canal.

Sur la question du Guanacaste, on offrit de consulter de nouveau la volonté des habitans, dont les vœux auraient été recueillis sur les lieux par une commission mixte, composée de représentans des deux pays.

Assurément ces propositions étaient plus qu'équitables, elles étaient généreuses. Et cependant elles furent repoussées. On posa l'alternative suivante : le Costa-Rica renoncerait entièrement à toute prétention soit sur le Guanacaste, soit sur le Sarapiqui et sur le St-Jean. Conditions également inadmissibles, puisque d'un côté le Costa-Rica possède dans le Guanacaste une population importante, de grandes fermes et un grand nombre de bestiaux, et que de l'autre côté les deux fleuves sont pour le pays les deux grandes routes qui le conduisent à l'Atlantique.

Les propositions repoussées de part et d'autre, M. Molina essaya de présenter divers plans pour conclure un accommodement provisoire, basé sur un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et dont l'esprit était de maintenir le *statu quo*, en attendant qu'on s'entendît pour une solution définitive. Cette

solution aurait été prise à l'amiable ou par jugement d'arbitres, nommés dans un délai qui n'aurait pu excéder dix années. On proposait encore de soumettre immédiatement la question au gouvernement de Guatemala, devant lequel les deux parties auraient eu à plaider leur cause dans un délai de deux ans. En attendant, les produits des deux pays auraient joui l'un chez l'autre d'une franchise complète; franchise réciproque en apparence, mais qui aurait profité au Nicaragua, et qui n'était proposée que pour fortifier la bonne amitié entre les deux Etats. Enfin le Costa-Rica s'engageait à payer au Nicaragua certains droits pour l'usage de sa douane, quand le port St-Jean serait recouvré.

M. Juarez avait déjà rejeté la proposition de soumettre le différend à l'arbitrage du Chili, du Venezuela, de la Belgique ou de la Grande-Bretagne; il avait offert l'arbitrage des Etats-Unis, qui eût été accepté avec empressement, si les déclarations dont il prétendait accompagner le compromis, n'eussent été rédigées de manière à préjuger la question.

L'arrangement provisoire proposé par M. Molina fut deux fois accepté, on en discuta les termes, et deux fois, les 21 et 29 septembre, on parvint à signer le traité désiré. Mais ni l'un ni l'autre de ces actes n'eut un sort heureux. M. Juarez signait aujourd'hui une convention irrévocable, et le lendemain le même diplomate revenait sur sa signature, disant que son gouvernement l'avait désapprouvé.

Après sa dernière rétractation, M. Juarez demanda que le Costa-Rica permît au Nicaragua d'établir une douane au confluent du Sarapiqui et du St-Jean.

Les Costa-Riciens auraient été assujétis à y payer des droits de transit. C'était demander au Costa-Rica le sacrifice de sa cause. M. Molina dut comprendre qu'on se jouait de sa bonne foi, qu'on n'avait pas l'intention sérieuse d'accueillir un compromis, sans arrière-pensée et sans exiger des sacrifices à l'avance. Et cependant le Costa-Rica était sincèrement disposé à faire toutes les concessions possibles. Convaincu de la réalité de ses droits, il sacrifiait à un besoin de paix et de concorde, et pour ne pas compromettre l'intérêt public, il soumettait, sans réserve et de bonne foi, ses prétentions les plus légitimes au jugement d'un arbitre impartial.

A chaque concession d'une part, succédait d'autre part une prétention nouvelle. Le moment était mal choisi pour attendrir le Nicaragua. On attendait des résultats merveilleux de la mission de M. Castellon à Londres, on s'en enivrait d'avance, le Nicaragua allait infailliblement arriver au plus haut degré de splendeur.

Après vingt jours d'inutiles conférences, M. Molina prit congé du gouvernement de Nicaragua, et se dirigea vers la cour de Londres, où il fut accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire.

CINQUIÈME ÉPOQUE. — 1847-50.

CONSTITUTION DES DIVERS ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE EN RÉPUBLIQUES INDÉPENDANTES.

Pendant la mission de M. Molina à Nicaragua, le Costa-Rica avait consommé sa séparation complète avec ses anciens confédérés. Par une déclaration solennelle, en date du 30 août 1848, elle prit le titre de Nation-Souveraine, ce qu'elle était en fait depuis dix années. Guatemala lui avait déjà donné l'exemple. Les autres provinces, c'est-à dire le Salvador, le Honduras et le Nicaragua gardaient encore une position incertaine; ils invoquaient, suivant les circonstances, tantôt l'union, tantôt leur qualité d'Etat indépendant. L'impossibilité de les réunir sous un gouvernement commun paraissait démontrée. On avait tenté inutilement plusieurs combinaisons pour le rétablir. C'étaient tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là qui manquaient au rendez-vous donné. La dernière tentative eut lieu à Sonsanate, où les délégués de Guatemala et de Costa se trouvèrent seuls, et se séparèrent sans avoir rien conclu, après avoir attendu vainement l'arrivée des autres délégués.

Tous ces Etats exercent depuis longtemps, et chacun pour sa part, tous les droits régaliens et tous les priviléges de la souveraineté la plus absolue. Ils ont des ministres publics près les puissances étrangères, jouissent du droit de battre monnaie, dressent des ta-

rifs pour les douanes, promulguent des lois sur la naturalisation, etc.

Ainsi, on peut citer les missions de MM. Castellon et Marcoleta près divers cabinets de l'Europe comme représentans d'Honduras et de Nicaragua, celle de M. Gomez près le Saint-Siége, celle de M. Carcache à Washington.

Afin d'être à même d'entamer des relations avec les puissances étrangères, le Costa-Rica devait avant tout, bien définir sa position : ce qu'il fit en proclamant sa constitution en nation souveraine.

Ce fut en ces circonstances que M. Christie, consul-général de Sa Majesté britannique en Mosquitia, se rendit à San-José. Le gouvernement de la République s'empressa de l'accueillir avec tous les égards dus à la nation qu'il représentait et à son mérite personnel.

Ce n'est pas que le gouvernement de Costa-Rica eût l'intention de capter la bienveillance de l'Angleterre aux dépens des Etats intéressés dans la question du Mosquito. Cette conduite ne fut jamais celle de Costa-Rica ; le Nicaragua n'a pas eu la même circonspection, puisque dans mainte occasion, il n'hésita pas à sacrifier les intérêts de ses voisins, et à disposer par contrat du territoire revendiqué par Costa-Rica.

Postérieurement, M. Molina, étant à Londres et sur sa demande, reçut de nouvelles instructions avec pleins pouvoirs pour entamer des négociations avec M. Castellon, et le gouvernement de Nicaragua fut prié d'autoriser son représentant à traiter avec M. Molina.

Le Nicaragua n'eut pas égard à cette invitation, et n'envoya aucune autorisation. M. Castellon offrait, à la vérité, de signer un traité en qualité de *spontion*; mais il était facile de prévoir que son gouvernement ne le ratifierait pas.

Dans ces circonstances, on ne devait guère s'attendre à ce que l'agent de Costa-Rica fût disposé à seconder celui de Nicaragua dans ses réclamations auprès du gouvernement britannique, au sujet de la côte de Mosquito. Il y a donc lieu d'être surpris que M. Castellon ait cru devoir solliciter les bons offices de M. Molina en cette affaire, persistant, pour mieux captiver sa bienveillance, à refuser dans sa note le titre de République à Costa-Rica, titre que les plus grandes puissances veulent bien lui accorder. Ce trait caractérise l'esprit de la politique nicaraguienne, qui ne s'est jamais démenti dans aucune des phases de cette malheureuse affaire.

Tel est le fidèle exposé de toutes les circonstances qui intéressent la question de limites, agitée entre les deux pays. Nous pensons qu'il suffit de présenter les faits pour faire éclater la justice de la cause de Costa-Rica.

La république compte sur la bienveillance et sur les bons offices des nations qui l'ont reconnue et avec lesquelles elle est liée par des traités d'amitié, de commerce et de navigation, notamment la Grande-Bretagne et la France, pour maintenir l'intégrité de sa position et obtenir l'examen impartial de ses droits.

Le cabinet de Washington a déjà, par l'organe de ses dignes ministres à Londres, M. Bancroft

d'abord, et M. Lawrence plus tard, offert sa médiation combinée avec celle du gouvernement britannique; cette haute médiation a été acceptée avec reconnaissance par la République de Costa-Rica.

Il nous reste à passer en revue quelques assertions mises en avant par le Nicaragua.

Les agens de cet Etat, animés par la discussion, se sont laissés entraîner jusqu'à avancer que « si le territoire inhabité sur la rive sud du Saint-Jean n'était pas la propriété du Nicaragua, il appartiendrait plutôt à la Nouvelle-Grenade qu'à Costa-Rica. » Ils se fondaient en cela sur la fameuse ordonnance du gouvernement espagnol (1803), qui remit à la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade la surveillance du littoral, depuis le cap Gracias-à-Dios jusqu'à la rivière Chagres. Il est si facile de s'égarer, quand on se laisse entraîner par la passion! On ne peut pourtant méconnaître que cette ordonnance fut seulement une mesure temporaire, prise pour assurer la défense des côtes. Et s'il était vrai que cette ordonnance tout éventuelle dut avoir pour effet de réduire à néant les droits de Costa-Rica sur la rive sud, qu'elle a possédée de temps immémorial, elle aurait également la même force contre les droits que le Nicaragua a sur la rive nord et qu'il prétend avoir sur les deux rives; elle lui enlèverait également toute raison de revendiquer la côte des Mosquitos.

Si donc on voulait faire sortir des conséquences forcées contre le Costa-Rica, il faudrait nécessairement les faire valoir contre le Nicaragua, et il s'ensuivrait :

Que cet Etat réclamerait à tort du gouvernement britannique la restitution du port Saint-Jean ;

Qu'à l'égard du fleuve Saint-Jean, il serait mal fondé à en disputer la jouissance à Costa-Rica ;

Que le véritable propriétaire ne serait autre que la Nouvelle-Grenade.

On voit que le raisonnement des Nicaraguiens tombe devant l'exagération forcée de ses conséquences.

On a dit que le Nicaragua avait refusé l'exéquatur au décret du congrès fédéral rendu le 9 décembre 1825, à l'effet d'approuver l'annexion du Guanacaste à Costa-Rica. En supposant que cette assertion pût être établie par des documens authentiques (ce qu'on n'a pas encore réussi à faire), elle n'aurait aucune valeur. La volonté nationale, d'accord avec la volonté des populations immédiatement intéressées, a plus de force et d'autorité que la résistance d'un tiers, que sa position rendait forcément partial, qui n'avait pas d'ailleurs une existence politique reconnue, et qui enfin n'avait jamais eu aucun droit sur ces populations depuis l'indépendance.

On a avancé encore que les populations du Guanacaste auraient protesté en 1825 contre l'annexion. La vérité est qu'il y eut une réclamation de la part d'*un individu* ; le congrès ne jugea pas à propos de se préoccuper du vœu d'une aussi minime *population*.

On a dit de plus que le gouvernement de Costa-Rica était tellement convaincu que sa possession du Guanacaste était provisoire ou par interim, qu'il y interdit la vente des terrains publics. Cette défense ne peut que faire l'éloge de ce gouvernement, et donner la mesure de son extrême circonspection.

Enfin on a prétendu que le Costa-Rica n'avait plus aucun droit sur le Guanacaste, après la dissolution du congrès fédéral, supprimé avant d'avoir fixé les limites entre les Etats. Et pourtant, le Costa-Rica était plus en droit que personne de retenir définitivement le pays qui avait été remis provisoirement entre ses mains. Nul autre Etat n'était placé dans des conditions aussi favorables pour en revendiquer la propriété. Le vœu des populations, les convenances de leur commerce, la situation géographique du pays, la préférence même provisoire du congrès fédéral, une possession paisible et continue de 25 ans, le droit et le fait, tout concourt à légitimer ses prétentions et à consacrer un état de choses d'accord avec l'intérêt des populations.

Et en effet, l'intérêt des habitans du Guanacaste les engage à désirer le maintien de l'annexion. Sous le régime doux et pacifique de Costa-Rica, sous ses lois libérales et protectrices, ils ne sont pas sans cesse exposés à mille craintes de guerre, à mille alarmes de tous genres. Un vaste désert les sépare du Nicaragua, tandis qu'ils confinent avec le Costa-Rica. A l'extérieur, ils trouvent pour débouché le port de Punta-Arenas, qui est à leurs portes; à l'intérieur, ils tirent tous leurs moyens de subsistance des districts voisins de la République. Enfin, par la conformité de leurs goûts, par les nécessités de leur commerce, comme par l'annexion provisoire de leur district, ils se sont complétement assimilés aux Costa-Riciens.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte, pour reconnaître qu'en réclamant le Guanacaste, le Costa-

Rica ne fait que revendiquer ses limites naturelles. Toutes les parties du territoire de ce district sont rapprochées des grands centres de population de Costa-Rica, et séparées de Nicaragua par mille accidens géographiques ; les Costa-Riciens y possèdent un grand nombre de propriétés, tandis que les Nicaraguiens n'y ont pas une cabane : un désert, comme nous l'avons dit, sépare le Nicaragua du Guanacaste. Enfin la nature semble avoir pris soin de fixer elle-même les limites du Costa-Rica, et de comprendre le Guanacaste dans son territoire.

On voit que, dans cette question, le Costa-Rica réunit de son côté le droit, le fait et la convenance ; on comprend qu'après 10 ans de vaines tentatives d'accommodement, il doive défendre sa ligne de frontières naturelle et légitime, et qu'il n'entende se départir de ses prétentions sur quelque point que ce soit.

Nous pensons en avoir assez dit pour faire comprendre la question de limites et les négociations où l'une des parties a fait preuve de toute l'abnégation possible, tandis que l'autre partie a montré peu de bonne grâce. Nous devions cet exposé à la vérité, à Costa-Rica et à nous-mêmes. Nous sommes assurés de n'avoir mis aucune passion et de n'avoir exagéré aucunement les torts de nos adversaires ; car bien que nous soyons l'agent dévoué du gouvernement du Costa-Rica, le Nicaragua nous est également cher, comme ancien confédéré et comme membre de la même famille.

Il nous reste à ajouter que la République de Costa-Rica se consolide chaque jour ; que par son industrie,

la régularité de sa marche et sa fidélité à observer ses engagemens, elle a réussi à s'assurer un rang honorable parmi les nations. Outre ses alliances avec la République française et avec le gouvernement britannique, elle est liée par des traités aux villes libres et hanséatiques, à la République de Guatemala, à l'Etat d'Honduras. Elle a été reconnue par le saint-siége et par S. M. le roi des Deux-Siciles. Elle prépare d'autres alliances par des traités avec la Prusse, avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et avec l'Espagne, sa mère-patrie.

Nous croyons devoir terminer ce mémoire en prévenant les particuliers et les compagnies de toutes les nations, qui auraient obtenu ou qui obtiendraient du gouvernement de Nicaragua des concessions, ou des priviléges, quels qu'ils soient, préjudiciables aux droits de Costa-Rica, que cette République n'en souffrira pas l'exécution en ce qui la concerne.

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 610 164